



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance des centres de formation - Centre de formation des apprentis

Question écrite n° 6568

Texte de la question

M. Lionel Causse interroge Mme la ministre des sports sur le calendrier et le contenu du rapport prévu par loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 concernant la possibilité pour les centres de formation des associations ou sociétés sportives d'être reconnus comme des centres de formations des apprentis (CFA). En effet, l'article 16 de la loi dispose que « dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis définis par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti ». Or ce délai de 6 mois est dépassé et le rapport gouvernemental prévu à cet effet n'a toujours pas été publié. Aussi, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et le calendrier retenu pour la remise de ce rapport.

Texte de la réponse

Réclamée avec insistance depuis plusieurs années par une partie du sport professionnel (terminologie qui doit être entendue ici comme recouvrant les disciplines sportives dont les activités à caractère professionnel sont encadrées par une ligue créée par une fédération délégataire, conformément à l'article L. 132-1 du code du sport), la possibilité pour les clubs professionnels qui disposent d'un centre de formation agréé par le ministère des sports de pouvoir collecter la taxe d'apprentissage a été envisagée dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Si dans un premier temps, l'amendement déposé par les députés Guenhaël Huet et Sophie Dion lors de l'examen à l'Assemblée nationale de cette proposition de loi visait formellement à faire bénéficier les centres de formation des clubs professionnels du régime de financement des centres de formation des apprentis, il lui fut finalement substituée une disposition plus exploratoire, adoptée à l'article 16 de la loi, prévoyant que « Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti ». Au-delà de la simple collecte (déjà rendue possible dans le cadre actuel du financement et de l'organisation de l'apprentissage en France) il est ici fait référence au statut de CFA que souhaitent ainsi acquérir les clubs professionnels pour leurs centres de formation. L'élaboration de ce rapport par la direction des sports, initialement attendu à l'automne 2017, a néanmoins été impactée par la mise en place de la concertation correspondant à la poursuite de la réforme du travail et à la préparation du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, portant notamment sur le cadre général de l'apprentissage (organisation, filières, financement, etc.). Ce grand chantier et les implications légales et organisationnelles qui en découlent ont rendu particulièrement difficile l'évaluation des conséquences de la mesure particulière évoquée à l'article 16 de la loi du 1er mars 2017. Promulguée le 5 septembre 2018, la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui

assouplit les conditions administratives d'ouverture d'un CFA et l'octroi de financements publics, a rendu caduc la rédaction du rapport initialement prévu dans la Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017. Néanmoins, sur la base des travaux lancés dans le cadre de la préparation du rapport, la Direction des Sports avait envisagé le lancement d'une réflexion sur le modèle éducatif et économique des centres de formation des clubs professionnels, afin notamment d'en faire, en concertation avec les partenaires sociaux, des centres de formation professionnelle initiale et continue.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Causse](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6568

Rubrique : Formation professionnelle et apprentissage

Ministère interrogé : [Sports](#)

Ministère attributaire : [Sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 mars 2018](#), page 2282

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2019](#), page 4348